

7248

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de l'accord conclu entre la Suisse et la banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet de l'octroi d'un prêt à cette banque

(Du 12 octobre 1956)

Monsieur le Président et Messieurs,

La Confédération suisse et la banque internationale pour la reconstruction et le développement ont signé le 17 septembre 1956 à Berne un accord concernant un prêt de 200 millions de francs suisses à ladite banque.

Nous avons l'honneur de soumettre cet accord à votre approbation.

I. Considérations préliminaires

Depuis des années, notre situation économique est caractérisée par le plein emploi, des investissements considérables, une forte activité dans la construction et des importations et exportations toujours croissantes. Le tableau de cette prospérité économique a ses ombres bien connues. La hausse des prix et des salaires menace notre capacité de concurrence sur les marchés étrangers, ce qui, dans certaines circonstances, pourrait avoir plus tard des contrecoups. Le renchérissement est surtout préjudiciable aux milieux de la population qui ne sont plus dans le circuit de la production. Aussi le maintien du pouvoir d'achat de notre monnaie est-il d'une très grande importance économique et sociale. C'est ce que le Conseil fédéral a déjà signalé maintes fois. S'il est difficile, chez nous, de lutter contre une hausse des prix, c'est parce que notre marché des capitaux est abondamment alimenté et que les investissements ne sont l'objet d'aucune restriction. A cela s'ajoute que notre législation n'offre que de faibles possibilités



de combattre une expansion économique excessive. La loi sur la banque nationale suisse ne contient aucune disposition sur la constitution de réserves obligatoires, qui permettraient à notre établissement d'émission d'imposer aux banques, en temps de prospérité économique, les restrictions désirables. Notre banque d'émission n'a pas actuellement de portefeuille de titres qui lui permettrait de pratiquer une politique de marché libre.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral a décidé, en accord étroit avec la banque nationale, de tenir éloignés du marché les moyens liquides de la Confédération et de ne pas utiliser temporairement, pour le remboursement de dettes, les excédents actifs, les recettes produites par les entreprises de la Confédération et les fonds provenant de l'Union européenne de paiements. S'inspirant d'un principe reconnu, il a fait passer les intérêts généraux du pays avant ceux des finances publiques. Il s'est vu d'autant plus incité à suivre cette voie qu'une action modératrice sur le marché constitue un des rares moyens dont dispose actuellement la Confédération pour agir sur la situation économique. Les mesures prises par le Conseil fédéral furent alors adaptées d'une manière soignée et souple à la situation du marché de l'argent et des capitaux et certaines dettes furent remboursées en tant que le permettait la situation du marché. Rappelons, à ce propos, que la Confédération a remboursé 170 millions de francs sur des emprunts et des recriptions au cours de la seule année 1955.

De son côté, la banque nationale compléta l'action du Conseil fédéral en prenant diverses mesures visant à réduire les moyens de paiement sur le marché. L'année dernière, elle a de nouveau vendu des pièces d'or de 20 francs (*Vreneli*) et réduit ainsi le pouvoir d'achat. Les banques, les sociétés d'assurances, l'assurance-vieillesse et survivants et la caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents se sont engagées par un *gentlemen's agreement* — ce qui était fort bien — à laisser en dépôt certains avoirs minimums auprès de la banque d'émission. Dans un autre arrangement, les banques se sont déclarées prêtes à n'accepter qu'avec retenue des fonds émanant de la clientèle étrangère. Enfin, la banque nationale se montra réservée dans l'octroi de crédits.

Les mesures prises en commun par la Confédération et la banque nationale ont eu pour effet, avec d'autres facteurs économiques, de réduire jusqu'à un certain point, comme on le désirait, les moyens de paiement, sans toutefois provoquer un renchérissement monétaire indésirable. On constate que les banques sont devenues plus prudentes, surtout en matière de financement de travaux de construction, qu'elles usent de plus de retenue dans l'octroi de crédits et qu'elles refusent plus de demandes qu'au cours des mois précédents, qui étaient marqués par une surabondance d'argent liquide. Cela devrait contribuer à freiner çà et là une expansion économique démesurée.

Cette politique a eu pour effet d'accroître considérablement les réserves de la Confédération. Leur ampleur et leur répartition ressortent de la récapitulation ci-après (état au 30 septembre 1956):

| | | | Produit moyen de l'intérêt |
|------------------------|---|-------|----------------------------------|
| 530 millions de francs | Avoirs à vue (compte des virements à la banque nationale, devises) | | |
| 150 » » » | Montant en or | | |
| 136 » » » | Prêts à court terme à la banque des règlements internationaux, à Bâle | 2,06% | |
| 485 » » » | Papiers-valeurs des Etats-Unis d'Amérique, à court et moyen terme (titres en dollars) | 2,94% | |
| 73 » » » | Lettres de change relatives aux stocks obligatoires | 1,37% | |

1374 millions de francs au total.

Il sied de tenir compte du fait que 250 millions de francs sont nécessaires comme capital d'exploitation pour un roulement total de quelque 50 milliards de francs dans le compte d'Etat, et, en outre, qu'environ 240 millions de francs proviennent des réserves de crise de l'économie privée, ce qui constitue un utile complément d'argent liquide.

La perte sur intérêts due à cette politique monétaire s'est élevée à environ 15 millions de francs par an (1955). Dans le dessein de la réduire, le Conseil fédéral s'est efforcé de trouver pour les fonds improductifs des investissements aussi sûrs que possible et à intérêt. Comme il appert du tableau ci-dessus, ce sont surtout les avoires déposés à la banque nationale et le montant en or qui entrent en considération pour des placements à intérêt. Une importante somme en dollars des Etats-Unis d'Amérique ayant déjà été placée, il n'a pas paru indiqué, pour des raisons touchant la répartition des risques, de trop amplifier nos placements en cette monnaie étrangère. C'est pourquoi nous avons cherché un placement sûr, à intérêt, en francs suisses. L'idée d'un placement dans le pays devait être écartée dès l'abord, puisqu'un tel placement aurait eu, dans les conditions présentes, les mêmes effets qu'un remboursement de dettes.

Les pourparlers engagés à cet égard avec la banque pour la reconstruction et le développement montrèrent qu'il serait possible de lui octroyer un prêt de 200 millions de francs suisses à court ou à moyen terme.

II. La banque internationale pour la reconstruction et le développement

Nous vous donnons les informations suivantes sur cette institution:

1. Organisation et Etats membres

Cette banque a été fondée à Bretton Woods en décembre 1945. Elle doit servir à la reconstruction des régions dévastées par la guerre, ainsi qu'à accroître la productivité et à élever le niveau de vie dans les pays insuffisamment développés. Aux termes de ses statuts, elle est un organisme intergouvernemental, comptant actuellement 58 Etats membres. Tout Etat peut, en principe, être membre de l'institution. Pour pouvoir être membre, il faut être membre du fonds monétaire international. C'est la raison principale pour laquelle la Suisse ne fait pas partie de la banque. L'appartenance aux Nations Unies n'est, en revanche, pas exigée. Un Etat membre peut se retirer, mais il demeure tenu des engagements contractés par la banque jusqu'à sa sortie. Les organes de la banque sont le conseil des gouverneurs, les administrateurs et le conseil des administrateurs.

2. Situation juridique de la banque

Tous les Etats membres se sont engagés à reconnaître sur leur territoire la personnalité juridique de la banque et à accorder divers privilèges à l'institution:

- a. *Statut juridique:* La banque a la personnalité juridique et peut conclure des contrats, acquérir et aliéner des biens. Elle peut ester en justice.
- b. *Privilèges:* La fortune et les avoirs de la banque ne peuvent en aucun cas être séquestrés, confisqués, expropriés ou être frappés de n'importe quelle mesure de blocage.

Les archives de la banque sont inviolables.

La fortune, les créances et toutes les transactions de la banque sont franches d'impôts.

La fortune et les avoirs de la banque sont libérés des restrictions, contrôles et autres mesures des pouvoirs publics.

Les communications officielles de la banque sont au bénéfice de la même immunité que les communications officielles des gouvernements.

Un message du Conseil fédéral du 9 août 1951 a donné aux chambres fédérales des renseignements détaillés sur le statut juridique en Suisse de la banque internationale pour la reconstruction et le développement.

3. *La structure financière de la banque*

Le capital de la banque, limité à 10 milliards de dollars, a été souscrit par les 58 Etats membres, pour près de 9,1 milliards de dollars (environ 39 milliards de francs), dont 3,2 milliards de dollars par les Etats-Unis d'Amérique et 1,3 milliard de dollars par la Grande-Bretagne. La participation financière de chaque Etat est la suivante:

- a. 2 pour cent de chaque participation sont mis en or ou en dollars à la libre disposition de la banque;
- b. 18 pour cent de chaque participation sont mis à la disposition de la banque sous forme de monnaie nationale;
- c. 80 pour cent de chaque participation servent de capital de garantie pour tous les engagements financiers de la banque.

Pour mettre leurs participations à l'abri des fluctuations, les Etats membres sont tenus, en cas de dévaluation, d'augmenter leurs versements en conséquence. La banque peut réclamer tout ou partie du capital de garantie dès que ce dernier est nécessaire pour couvrir les engagements qu'elle a contractés. Tous les membres répondent solidairement.

Les ressources financières dont dispose la banque pour l'octroi de prêts sont les suivantes:

- a. 20 pour cent du capital souscrit par les membres;
- b. Emission d'emprunts;
- c. Cession de montants exigibles sur des prêts accordés;
- d. Emploi du bénéfice net.

En matière d'emprunts publics, la banque s'est adressée six fois jusqu'à présent au marché suisse des capitaux. Elle y a contracté, avec un grand succès, des emprunts d'un montant total de 300 millions de francs.

4. *Activité de la banque*

La banque est autorisée à accorder des prêts ou à en garantir pour des buts productifs. En règle générale, les sommes prêtées servent au financement de biens d'investissement fournis par des Etats membres. La Suisse est le seul Etat non membre qui puisse aussi entrer en considération comme fournisseur. Elle le doit au fait que les marchandises peuvent être payées avec des sommes prêtées par la banque. Jusqu'à présent, des livraisons suisses de marchandises d'une valeur de quelque 150 millions de francs ont été financées par des prêts de la banque. Des commandes fermes pour un montant d'environ 60 millions sont en voie d'exécution.

Dans les années qui suivirent immédiatement la guerre, la banque s'intéressa principalement à la reconstruction des pays européens; depuis 1950, son activité a essentiellement porté sur l'aide à des régions insuffisam-

ment développées. Les domaines qui ont avant tout bénéficié de cette aide sont l'économie électrique, les transports et communications, l'agriculture et la sylviculture, l'industrie et les programmes économiques. Dans certains cas, l'octroi de prêts est subordonné à des conditions assez sévères; la situation économique générale et la politique économique du pays intéressé, de même que les particularités techniques et économiques du projet à financer, font l'objet d'une étude approfondie.

Les emprunteurs peuvent être des Etats, des organismes officiels ou des sociétés privées. Lorsqu'un Etat n'est pas l'emprunteur direct, il doit se porter garant du remboursement du prêt accordé pour un projet à exécuter sur son territoire. La banque contrôle en outre régulièrement si les prêts sont exclusivement utilisés pour les buts productifs prévus, sans égard à des considérations politiques ou à des considérations de nature non économique.

Jusqu'à fin juin 1956, la banque a octroyé à 42 Etats 150 prêts représentant 2,7 milliards de dollars au total; 110 de ces prêts ont été accordés à 35 pays insuffisamment développés.

En plus des prêts, la banque met à la disposition des Etats membres ses services d'aide technique, d'information économique et de planification.

L'ACCORD

Article premier

Cet article fixe le montant du prêt à 200 millions de francs suisses. La monnaie du contrat étant indiquée en francs suisses, la Confédération, en tant que créancière, n'assume aucun risque monétaire. L'article 6 le prévoit également.

Article 2

La banque internationale pourra disposer dès le 1^{er} janvier 1957 du montant de ce prêt sur un compte ouvert à son nom à la banque nationale suisse. Les termes «en francs suisses libres» signifient que ces francs ne sont liés à aucun accord bilatéral ou multilatéral et qu'ils sont en principe convertibles. Leur emploi n'est cependant pas entièrement libre, puisqu'il est subordonné aux restrictions prévues à l'article 7.

Article 3

La banque paiera un intérêt annuel de $3\frac{3}{8}$ pour cent sur le capital non remboursé. Jusqu'ici la banque a émis dans notre pays des emprunts publics à $3\frac{1}{2}$ pour cent d'une durée de dix à vingt ans. Entre-temps ces émissions sont tombées au-dessous du pair, de sorte que la banque ne serait actuellement pas en mesure de placer des titres à $3\frac{1}{2}$ pour cent sur notre marché. Durant les pourparlers, les obligations de la banque d'une durée de six à sept ans produisaient environ 3,70 pour cent, de sorte qu'un intérêt de

3³/₈ pour cent paraît raisonnable pour le prêt de la Confédération, d'une durée moyenne de cinq ans et demi. En fixant le taux d'intérêt, il était nécessaire de tenir compte des restrictions d'emploi prévues à l'article 7. Le taux convenu est plus élevé que le taux servant à couvrir les frais des emprunts de la Confédération, lequel est actuellement de 3,09 pour cent. Les frais résultant de la politique monétaire sont aussi largement couverts.

Article 4

La durée du prêt est fixée à trois ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1960. Il sera remboursé en six tranches égales au cours des cinq années suivantes; la dernière tranche sera payable après huit ans, soit au 1^{er} janvier 1965. La durée moyenne du prêt étant de cinq ans et demi, le placement doit être considéré comme à court ou à moyen terme. Quand bien même les fonds mis hors circuit par la Confédération devraient en principe être rapidement disponibles, on peut, vu le montant et la répartition des réserves, ainsi que les rentrées prochaines, admettre la durée — un peu plus longue — de ce prêt.

L'article dispose en outre que les parties peuvent d'un commun accord proroger les échéances de six ans, les conditions de la prorogation devant être chaque fois fixées à nouveau. L'affaire sera réglée suivant les conditions dominantes du moment.

Article 5

Selon l'usage général, la banque se réserve le droit de rembourser le prêt avant l'échéance. Elle ne pourra cependant pas le faire avant un délai de cinq ans. Elle paiera dans ce cas une prime de 1½, 1 ou ½ pour cent, selon que le remboursement anticipé aura lieu plus de deux ans, plus d'un an, ou moins d'un an avant l'échéance.

Article 6

La banque s'engage à payer les intérêts et les primes éventuelles prévues à l'article 5, ainsi qu'à rembourser le capital en francs suisses libres, en dehors de tout service réglementé des paiements.

Article 7

Les restrictions d'emploi visées dans cet article sont dictées par la politique monétaire suisse. Dans la situation économique actuelle, ce prêt ne doit pas accroître la liquidité du marché suisse de l'argent et des capitaux, ni en principe contribuer à stimuler les exportations suisses et l'expansion économique. Bien que l'accord prévoie trois possibilités d'emploi du prêt, ce dernier doit en pratique servir intégralement à l'achat de dollars des Etats-Unis à la banque nationale suisse; les besoins en francs pour le paiement de marchandises et prestations suisses doivent être couverts, comme précédemment, par l'émission d'emprunts publics sur le marché suisse.

La banque n'a pas l'intention de réduire ses futures émissions dans notre pays en raison de ce prêt, ce qu'elle a confirmé, sur le désir exprimé par la Suisse, par sa lettre du 17 septembre 1956 (voir annexe).

Article 8

La banque peut disposer librement des sommes en francs suisses qu'elle acquiert par les transactions qu'elle aura pu conclure en liaison avec ce prêt. Dans la lettre susindiquée, elle se déclare prête à procéder, le moment venu, à un échange de vues avec les autorités suisses au sujet de l'utilisation desdits fonds, dans l'idée de tenir compte de notre politique monétaire.

Article 9

L'article prévoit, comme il est d'usage en pareil cas, que les différends pouvant résulter de l'accord seront soumis à un tribunal arbitral international. Une disposition semblable figure dans la convention du 29 juin 1951 conclue entre le Conseil fédéral et la banque concernant le statut juridique en Suisse de cette dernière.

Article 10

La banque internationale est une des organisations spécialisées des Nations Unies et a la personnalité juridique de droit international. Dans notre droit positif, la personnalité lui a aussi été reconnue par l'arrêté fédéral du 20 septembre 1951 (RO 1952, 141). Comme l'accord est conclu avec un sujet du droit des gens, il paraît indiqué de lui donner la forme d'un accord international qui doit, avant sa ratification, être approuvé par les conseils législatifs en vertu de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Cette approbation permettra au Conseil fédéral de proroger l'accord conformément à son article 4. L'arrêté approuvant l'accord n'est pas soumis au referendum selon l'article 89, 3^e alinéa, de la constitution, attendu que la décision relative à une prorogation éventuelle pour six ans est réservée à de nouvelles négociations et que l'accord ne lie pas la Suisse pour plus de quinze ans.

En résumé, nous constatons que le prêt envisagé, également recommandé par la banque nationale, permet de placer, avec toutes les garanties désirables et à un taux convenable, des fonds fédéraux tenus à l'écart du marché pour les raisons indiquées. Il contribuera à réduire de 15 millions à 6,7 millions de francs par an la perte sur intérêts subie par la Confédération du fait de sa politique monétaire. Etant donné le champ d'activité de la banque, le placement permettra de combiner une contribution suisse aux pays qui souffrent d'un manque de capitaux avec les buts d'une politique financière appropriée à la situation économique de la Suisse. Même s'il ne faut pas s'attendre que cette opération favorisera directement nos

exportations, une coopération constructive avec la banque internationale semble devoir, à la longue, exercer d'heureux effets sur notre commerce extérieur.

* * *

Nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver le présent accord et de nous autoriser à le ratifier en adoptant le projet d'arrêté ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 12 octobre 1956.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Feldmann

Le chancelier de la Confédération, Ch. Oser

11262

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

un accord conclu entre la Confédération suisse et la banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet de l'octroi d'un prêt à ladite banque

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, 5^e alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 1956,

arrête:

Article unique

L'accord conclu le 17 septembre 1956 entre la Confédération suisse et la banque internationale pour la reconstruction et le développement au sujet de l'octroi d'un prêt de 200 millions de francs suisses à ladite banque est approuvé.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'accord.

11262

Texte original

ACCORD

entre

**la Confédération suisse et la Banque internationale
pour la reconstruction et le développement concernant un prêt
de 200 millions de francs suisses à ladite banque**

La Confédération suisse

et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

considérant la situation économique de la Suisse et la liquidité actuelle des finances de la Confédération,

les buts de la Banque

ainsi que le désir des parties contractantes de faciliter la reconstruction et le développement des pays manquant de capitaux,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier

La Confédération suisse (appelée ci-après Confédération) s'engage à accorder à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (appelée ci-après Banque) un prêt de 200 millions (deux cents millions) de francs suisses (appelé ci-après prêt) aux conditions définies dans le présent accord.

Article 2

Le produit du prêt sera mis à la disposition de la Banque le 1^{er} janvier 1957, en francs suisses libres, sur un compte qui sera ouvert au nom de la Banque auprès de la Banque nationale suisse. Sont réservées toutefois les dispositions de l'article 7.

Article 3

La Banque s'engage à payer un intérêt annuel de $3\frac{3}{8}$ % (trois trois huitièmes pour cent) sur le capital non remboursé. Cet intérêt sera payable le 1^{er} janvier de chaque année, la première fois le 1^{er} janvier 1958.

Article 4

La Banque s'engage à rembourser le prêt en six tranches égales, payables le 1^{er} janvier de chacune des années 1960 à 1965.

Le Conseil fédéral et la Banque pourront, toutefois, convenir de proroger, une ou plusieurs fois, de six nouvelles années l'échéance de chaque tranche, aux conditions qu'ils conviendront pour chaque prorogation.

Article 5

La Banque se réserve le droit de rembourser le 1^{er} janvier 1962, ou à une date ultérieure, les tranches venant à échéance en 1963, 1964 et 1965, ou une partie d'entre elles sous préavis minimum de 90 jours donné au département fédéral des finances et des douanes, contre paiement des primes mentionnées ci-après.

Tout remboursement partiel sera imputé sur la ou les dernières tranches ou partie de tranches non échues au moment du remboursement anticipé et la Banque versera une prime

de 1½ % (un et demi pour cent) sur le capital remboursé plus de deux ans avant l'échéance,

de 1 % (un pour cent) sur le capital remboursé plus d'un an et jusqu'à deux ans inclus, avant l'échéance,

de ½ % (un demi pour cent) sur le capital remboursé un an ou moins avant l'échéance.

Article 6

La Banque s'engage à payer les intérêts et les primes éventuelles ainsi qu'à rembourser le capital, en francs suisses libres.

Article 7

La Banque utilisera le produit du prêt aux fins suivantes, à moins que le Conseil fédéral n'approuve un autre emploi:

- (i) pour l'achat à la Banque nationale suisse de dollars des Etats-Unis;
- (ii) pour le versement aux emprunteurs de la Banque, ou sur leur ordre, de montants en francs suisses représentant le coût de biens et de services suisses;
- (iii) pour l'achat de monnaies autres que des dollars des Etats-Unis à la Banque nationale suisse, sous réserve du consentement, dans chaque cas, du département fédéral des finances et des douanes.

Article 8

Les sommes en francs suisses qui reviendront à la Banque à la suite des prêts accordés par elle à l'aide des fonds reçus en vertu du présent accord (soit à titre d'intérêt ou de remboursement, soit en règlement de frais ou en contrevaieur de cession) seront à sa disposition sans aucune restriction.

Article 9

Tout différend entre la Confédération et la Banque, portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord ou de tout arrangement ou accord additionnel, et qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un collège de trois arbitres; le premier sera nommé par le Conseil fédéral, le second par la Banque et un surarbitre d'un commun accord entre les parties ou, au cas où une entente sur ce point ne pourrait intervenir entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

Article 10

Le présent accord est signé de la part de la Confédération sous réserve de ratification. Il entrera en vigueur à la date de sa ratification par le Conseil fédéral.

Ainsi fait à Berne le 17 septembre 1956 en deux exemplaires en français et deux exemplaires en anglais, le texte français faisant foi.

*Pour la Confédération
suisse:*

D^r H. Streuli
Conseiller fédéral

*Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement:*

Henry W. Riley
Trésorier

Berne, le 17 septembre 1956.

Monsieur H. Streuli
Conseiller fédéral
Chef du département
des finances et des douanes
BERNE

Monsieur le Conseiller fédéral,

Me référant à l'Accord conclu ce jour entre la Confédération suisse et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Vous avez exprimé le désir que la Banque acquière dans toute la mesure du possible, par voie d'émission publique sur le marché suisse, les fonds en francs suisses dont elle a besoin pour les versements qu'elle doit effectuer à ses emprunteurs. Sans préjudice des droits à elle conférés par l'article 7 (ii) de l'Accord conclu ce jour, la Banque est disposée à prendre en considération avec bienveillance votre désir. Son intention est de ne pas réduire ses émissions sur le marché suisse à la suite de l'emprunt faisant l'objet de l'Accord susmentionné.

D'autre part, sans préjudice également des droits à elle conférés par l'article 8 de l'Accord, la Banque est disposée à procéder à un échange de vues avec les autorités suisses, concernant l'utilisation des fonds dont il est question dans cet article, dans l'idée de tenir compte de la politique monétaire que pourra suivre, à l'époque, le Gouvernement suisse.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement:*

(signé) **Henry W. Riley**
Trésorier